



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

### **Délégation de gestion relative à la gestion de crédits rattachés au programme « Sécurité et qualité sanitaires des aliments » destinés aux travaux d'extension du Laboratoire national de la protection des végétaux à Angers**

Entre :

Le ministère de l'agriculture et de la pêche, représenté par le secrétaire général, Dominique SORAIN et le directeur général de l'alimentation, Jean-Marc BOURNIGAL, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part, et

La préfecture de la région Pays de la Loire, représenté par le préfet de région, préfet de la Loire-Atlantique, Bernard BOUCAULT, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la délégation**

Par la présente délégation, établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans le présent document, la gestion des crédits inscrits au programme « Sécurité et qualité sanitaires des aliments » destinés aux opérations d'extension du Laboratoire national de la protection des végétaux à Angers.

Cette opération sera réalisée et financée sur plusieurs exercices. L'ensemble des crédits concernés par exercice est inscrit dans le budget opérationnel de programme déconcentré n°20603M du programme mentionné ci-dessus.

#### **Article 2 - Prestations confiées au déléataire**

Le déléataire est chargé de la gestion de l'opération d'investissement et de la consommation des crédits mis à sa disposition. Il exerce les compétences d'autorité adjudicatrice.

Il est également chargé de l'émission des éventuels titres de perception relatifs à l'opération.

### **Article 3 - Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession à l'issue de chaque exercice budgétaire.

### **Article 4 - Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il assure la gestion des fonds de concours permettant de recueillir les participations du Conseil régional des Pays de la Loire, du Conseil général du Maine-et-Loire, de Angers Loire Métropole et du FEDER.

### **Article 5 - Exécution financière de la délégation**

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement notifiés par le délégant. Ceux-ci comprennent les participations du Conseil régional des Pays de la Loire, du Conseil général du Maine-et-Loire, de Angers Loire Métropole et du FEDER.

La totalité des autorisations d'engagement seront mis à disposition du délégataire lors de l'exercice 2007 soit 12.000.000 €. Les crédits de paiement seront mis à la disposition du délégataire au début de chaque exercice selon le calendrier prévisionnel suivant :

Année 2006 : 100.000 € (versement effectué),

Année 2007 : 700.000 €,

Année 2008 : 7 980 000 €,

Année 2009 : 3 220 000 €.

Le délégataire exerce pour la présente délégation la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes.

### **Article 6 - Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### **Article 7 - Durée, reconduction et résiliation du document**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2009. Elle est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de trois mois.

**Article 8 - Publication du document**

Cette convention sera publiée au *Bulletin Officiel* du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Fait à Paris, le 02 octobre 2007

**Le déléguant,  
Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche,**

**Le secrétaire général,**

**Le directeur général  
de l'alimentation,**

**Le délégataire,  
Le préfet de la région  
Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique,**

**Dominique SORAIN**

**Jean-Marc BOURNIGAL**

**Bernard HAGELSTEEN**